POUVOIR JUDICIAIRE

C/24416/2018-CS DAS/185/2021

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU MARDI 28 SEPTEMBRE 2021

| Recours (C/24416/2018-CS) formé en date du 20 août 2021 par Madame A , domiciliée, comparant en personne. |
|--|
| * * * * |
| Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 30 septembre 2021 à : |
| - Monsieur B c/o Me C |
| - Madame A |
| - Maître C |
| - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT. |

Vu, EN FAIT, la procédure C/24416/2018;

| Vu la décision DTAE/4556/2021 rendue le 11 août 2021 par le Tribunal de protection |
|---|
| de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de protection), communiquée aux parties |
| pour notification le jour même, qui désigne C, avocat, en qualité de curateur |
| d'office de B; |
| |

Vu le recours formé le 20 août 2021 par A_____, épouse de B_____ contre cette décision;

Attendu que par courrier du 22 septembre 2021, A_____ a déclaré retirer son recours du 20 août 2021;

Considérant, **EN DROIT**, que toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera en l'espèce pris note du retrait dudit recours;

Que la cause sera donc rayée du rôle;

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 et 3 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Qu'en l'espèce toutefois, vu l'issue de la procédure, la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5 LaCC);

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de surveillance :

| Prend acte du retrait du recours interjeté le 20 août 2021 par A contre la décision DTAE/4556/2021 rendue le 11 août 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/24416/2018. |
|--|
| Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument. |
| <u>Cela fait</u> : |

Siégeant:

Raye la cause du rôle.

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

/

<u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.